



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPÉCIAL n° 34 du 24 avril 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LENS</b> .....	<b>3</b>
- Arrêté préfectoral en date du 24 avril 2018 de mise en demeure de la mairie de ANGRES de faire cesser sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté l'hébergement de personnes sur le site des anciens locaux techniques municipaux situé rue du Transvaal à ANGRES.....	3

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

- Arrêté préfectoral en date du 24 avril 2018 de mise en demeure de la mairie de ANGRES de faire cesser sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté l'hébergement de personnes sur le site des anciens locaux techniques municipaux situé rue du Transvaal à ANGRES.

Par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2018 :



### **PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**SOUS-PRÉFECTURE DE LENS  
ARRÊTÉ n° - 2018**

#### **LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY sous-préfet de LENS;

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de la construction et de l'habitation, pris en ses dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public, notamment ses articles L 123-1 à L 123-4, ainsi que les dispositions particulières de la réglementation de sécurité régissant les locaux à sommeil ;

VU les lettres des 26 juin 2017 et 09 mars 2018 signalant au maire de Angres les risques graves que présente l'implantation de locaux d'hébergement de personnes rue du Transvaal en raison de la présence du site PALCHEM et en raison de la non-conformité de ces locaux à sommeil, et l'invitant à faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette situation ;

CONSIDERANT les pouvoirs généraux de police du maire et ses pouvoirs en matière de police spéciale des établissements recevant du public, ainsi que la police spéciale des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ouverture par la commune de Angres de locaux d'hébergement de personnes avec des locaux à sommeil, de manière continue, dans des bâtiments non destinés à cet effet et qui n'ont fait l'objet d'aucun des contrôles et autorisations prévus par le CCH, sis rue du Transvaal à Angres présente un risque grave pour la sécurité des personnes accueillies;

CONSIDERANT les différentes opérations de police judiciaire menées sur le site, notamment celle du 6 février 2018, ayant mis en évidence un réseau international de passeurs structuré, acheminant des migrants vietnamiens jusqu'au site de Angres en vue de leur passage en Grande-Bretagne ;

CONSIDÉRANT l'implantation de cet hébergement avec des locaux à sommeil accueillant une trentaine de personnes dans le périmètre immédiat du site chimique de l'entreprise PALCHEM, entreprise classée SEVESO, incompatible avec cette installation classée pour la protection de l'environnement et la dangerosité d'une telle implantation dans le périmètre des effets létaux en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que cette implantation est assimilable à un lieu d'hébergement, avec locaux à sommeil, constituant de fait un établissement recevant du public ;

CONSIDÉRANT que la présence de cet hébergement dans un périmètre à risque fait courir à ses occupants des risques létaux en cas d'incident ou d'accident ;

CONSIDÉRANT que le maire de Angres dans sa lettre du 13 avril 2018 reconnaît avoir organisé un lieu d'hébergement avec locaux à sommeil rue du Transvaal sans que les contrôles et autorisations prévue par le CCH n'aient été mises en œuvre afin d'assurer la sécurité des personnes hébergées;

CONSIDÉRANT que les « obligations légales » auxquelles le maire de Angres fait référence dans sa lettre du 13 avril 2018 ne l'exonèrent nullement du respect des lois et règlements prévus pour assurer la sécurité des personnes hébergées ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de LENS ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La maire de ANGRES est mise en demeure de faire cesser, sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'hébergement de personnes sur le site des anciens locaux techniques municipaux situé rue du Transvaal à Angres,

A l'issue, ces bâtiments devront être efficacement clos et neutralisés pour éviter toute réoccupation,

**Article 2** : La maire de Angres, le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la maire de Angres, affiché en mairie de Angres et sur les lieux de l'hébergement, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 24/04/18

Le Préfet,

Fabien SUDRY

